



**CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2022-302

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **DRAAF Centre-Val de Loire /**

R24-2022-06-16-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr GABENOT Bernard (28) (1 page)	Page 3
R24-2022-06-16-00005 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr POPOT Antoine (28) (1 page)	Page 5
R24-2022-06-17-00004 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr TRECUL Jean-Rémi (28) (1 page)	Page 7
R24-2022-06-16-00006 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr VAN CAUWENBERGE Eric (28) (1 page)	Page 9
R24-2022-06-14-00003 - Accusé de réception d un dossier de demande d autorisation d exploiter??Mr VINCENT Nicolas (28) (1 page)	Page 11

## **Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours /**

R24-2022-10-24-00001 - Arrêté portant composition de la commission académique d appel des sanctions disciplinaires des élèves?? (2 pages)	Page 13
---	---------

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-16-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr GABENOT Bernard (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.169**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur GABENOT Bernard  
7 Place Saint Clair

28500 LURAY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **00 ha 46 a 80**  
situés sur la commune de LURAY

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-16-00005

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr POPOT Antoine (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.170**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur POPOT Antoine  
10 Impasse du Moulin  
  
45410 LION EN BEAUCE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **52 ha 67 a 26**

situés sur les communes de TRANCRAINVILLE et FRESNAY L'ÉVÊQUE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-17-00004

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr TRECUL Jean-Rémi (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.171**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur TRECUL Jean-Rémi  
Froidvent

28240 SAINT ELIPH

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **71 ha 25 a 56**  
situés sur la commune de ARGENVILLIERS

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 17/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 17/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-16-00006

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr VAN CAUWENBERGE Eric (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.167**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur VAN CAUWENBERGE Eric  
2 Villiers

28700 BEVILLE LE COMTE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **1 ha 36 a 09**  
situés sur la commune de HOUVILLE LA BRANCHE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 16/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 16/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2022-06-14-00003

Accusé de réception d un dossier de demande  
d autorisation d exploiter  
Mr VINCENT Nicolas (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

Service de l'économie agricole  
Bureau de l'entreprise agricole  
Affaire suivie par Jacqueline PASCAUD  
Tél. 02.37.20.40.45  
Dossier n° **22.28.166**

Le Directeur départemental  
à  
Monsieur VINCENT Nicolas  
4 Rue du Midi  
  
28150 RECLAINVILLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES**

**Accusé de réception  
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **114 ha 05 a 30**  
cette surface correspond à une surface pondérée de **234 ha 05 a 30**

situés sur la commune de BOISVILLE LA SAINT PÈRE

**DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/06/2022**

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/10/2022, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour la préfète de la région Centre-Val de Loire  
et par délégation  
du Directeur Départemental des Territoires,  
la Cheffe du Service Economie Agricole par intérim  
Signé : Anne-Laure DUFRETEL

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2022-10-24-00001

Arrêté portant composition de la commission  
académique d appel des sanctions disciplinaires  
des élèves

**RECTORAT DE L'ACADEMIE  
D'ORLEANS-TOURS**

**ARRETE**

portant composition de la commission académique d'appel  
des sanctions disciplinaires des élèves

Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
Chancelier des universités

**VU** l'article R. 511- 49 du code de l'éducation, relatif aux conditions de saisine de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires ;

**VU** l'article D. 511- 51 du code de l'éducation, relatif à la composition de la commission académique d'appel des sanctions disciplinaires.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission académique d'appel des sanctions disciplinaires de l'académie d'Orléans-Tours est présidée par le recteur ou son représentant.

**ARTICLE 2** : Sont nommés à compter du 10 octobre 2022 pour deux ans en qualité de membres de cette commission :

Inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale :

- titulaire : Monsieur Jean-Pierre OBELLIANNE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

- suppléant : Madame Solène BERRIVIN, inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'éducation nationale du Loir-et-Cher ;

Chefs d'établissement :

- titulaire : Monsieur Philippe MAUGUIN, proviseur du lycée Jacques Monod à Saint-Jean-de-Braye ;

- suppléant : Madame Anne-Marie BEAUNE-DOUARD, proviseure du lycée François Villon à Beaugency ;

Professeurs :

- titulaire : Monsieur Alban ESSERS, professeur au lycée Maurice Genevoix à Ingré ;

- suppléant : Madame Sophie COLLIN, professeure au collège Charles Rivière à Olivet ;

Parents d'élèves :

- titulaires : Madame Martine RICO, représentante de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;

Monsieur Daniel CHARTIER, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles Publiques ;

- suppléants : Monsieur Bruno FLEURANT, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles publiques ;

Monsieur Arnaud TERLAIN, représentant de la Fédération des Conseils des Parents d'élèves des Ecoles publiques ;

ARTICLE 3 : L'arrêté n°57/2021 en date du 27 septembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 24 octobre 2022  
Le recteur de l'académie d'Orléans-Tours  
Signé : Alain AYONG LE KAMA